

RCS : PONTOISE

Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2024 D 00504

Numéro SIREN : 841 209 356

Nom ou dénomination : 100 T

Ce dépôt a été enregistré le 18/04/2024 sous le numéro de dépôt 6982

**100 T**  
Société civile immobilière  
Au capital de 500 euros  
Siège social : 31, rue de Saint-Germain  
78 260 Achères  
RCS n°841 209 356  
(ci-après la « Société »)

## PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 21 JUILLET 2023

---

Les associés de la société civile immobilière 100 T se sont réunis en assemblée extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le Gérant.

Monsieur Marc Pullicino, préside la séance en sa qualité de Gérant de la Société.

**Les associés présents sont propriétaires de :**

- Monsieur Marc Pullicino, propriétaire de 499 parts sociales,
- Madame Malakoma Djoliba, propriétaire de 1 part sociale.

Soit un total de 500 parts sociales.

Est également présente, Madame Nazha ABDELMOUMENE future associée et future gérante de la Société.

Monsieur le Président constate en conséquence que l'assemblée générale peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise pour chacun des points évoqués dans l'ordre du jour adressé aux associés.

**Monsieur le Président rappelle ensuite aux associés que l'ordre du jour de la présente assemblée générale ordinaire annuelle est le suivant :**

- Approbation de la cession des parts sociales initiales détenues par Monsieur Marc Pullicino et Madame Malakoma Djoliba au profit de Madame Nazha Abdelmoumene et de la société L&M Gestion & Consulting (817 993 660),
- La démission des Gérants,
- La nomination du nouveau Gérant,
- Modifications statutaires subséquentes,
- Modification des articles 19 et 24,
- Suppression de l'article 25 des statuts constitutifs,
- Pouvoir en vue des formalités,

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Un exemplaire de la lettre de convocation ;
- Le texte des résolutions soumis au vote de l'assemblée.

Puis il rappelle que ces documents ont été remis en mains propres contre décharge à chacun des associés au moins quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ceux-ci ont pu exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la Loi.

Les associés lui donnent acte de cette déclaration.

Une discussion s'engage entre les associés, plus personne ne demandant la parole, la résolution suivante est mise aux voix :

#### Première résolution

L'assemblée agréée la cession des quatre-vingt-dix-neuf parts détenues au capital social de Monsieur Marc Pullicino au profit de Société L&M Gestion & Consulting au prix de 146 euros et agréée Madame Abdelmoumene en sa qualité d'associé.

L'assemblée agréée la cession des quatre-cents parts détenues au capital social de Monsieur Marc Pullicino au profit de Madame Abdelmoumene au prix de 1.313 euros et agréée Madame Abdelmoumene en sa qualité d'associé.

Cette résolution est mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### Deuxième résolution

L'assemblée agréée la cession d'une part détenue au capital social de Madame Malakoma Djoliba au profit de la Société L&M Gestion & Consulting au prix de 15 euros et agréée Madame Abdelmoumene en sa qualité d'associé.

Cette résolution est mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### Troisième résolution

L'assemblée prend acte de la modification des articles 6 et 7 des statuts comme suit :

« Article 6 – APPORTS :

Les associés fondateurs :

Marc PULICCINO apporte une somme en numéraire de quatre cent quatre-vingt-dix-neuf euros (499,00 €),  
Malakoma DJOLIBA apporte une somme en numéraire de un euro (1 euro).

Par acte de cession en date du 21 juillet 2023, les 500 parts ont fait l'objet d'une cession à Madame Nazha ABDELMOUMENE et à la société SASU L & M Gestion & Consulting ayant acquis les parts sociales au prix de 1.474 euros comme suit :

**Madame Nazha ABDELMOUMENE** titulaire de 400 parts sociales,  
**SASU L & M Gestion & Consulting** titulaire de 100 parts sociales ».

ET

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL :

- Le capital social est fixé à la somme de Cinq cent euros (500 euros), montant des apports ci-dessus effectués.

Le capital est divisé en Cinq cent parts (500) de un euro (1 €) chacune, numérotées de 1 à 500, totalement libérées au crédit d'un compte ouvert au nom de la société au Crédit Mutuel, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

**Nazha ABDELMOUMENE** propriétaire de quatre cents parts sociales numérotées de 1 à 400, soit 400 parts,  
**SASu L&M Gestion & Consulting** propriétaire de cent parts sociales numérotées de 401 à 500 parts.

**Total égal au nombre de parts composant le capital social 500 parts ».**

Cette résolution est mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### Quatrième résolution

L'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur Marc PULLICINO en sa qualité de gérant, notifié à la Société et décide de nommer Madame Nazha ABDELMOUMENE en qualité de Gérante unique de la Société.

En conséquence, l'article 15 est modifié comme suit :

#### « Gérant Associé » :

**Madame Nazha ABDELMOUMENE**, demeurant au 14, rue de l'alizé à Éragny-sur-Oise (95), de nationalité française, née le 16 août 1979 à Mantes-la-Jolie, et mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### Cinquième résolution

L'assemblée décide de transférer le siège social de la Société de 31, rue de Saint-Germain 78 260 Achères à **25, rue du Chemin Dupuis Vert - Cergy 95000 à compter de ce jour.**

En conséquence, l'article 5 – « Siège social » est modifié comme suit :

« Le siège social de la Société est fixé : **25, rue du Chemin Dupuis Vert - Cergy 95000** ».

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution est mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### Sixième résolution

L'assemblée décide de remplacer la référence au « Tribunal de Grande Instance » indiqué à l'article 24 des statuts par la mention « Tribunal Judiciaire ».

Cette résolution est mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### Septième résolution

L'assemblée décide de supprimer la mention suivante à l'article 19 des statuts :

« Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de constitution de la société et le 31 décembre 2019 ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **Huitième résolution**

L'assemblée générale décide de supprimer le Titre VII dit « Personnalité morale – formalité constitutives » comprenant l'article 25 dit « Jouissance de la personnalité morale - immatriculation au registre du commerce et des sociétés » des statuts constitutifs relatif aux formalités préalables à la constitution de la SCI.

Cette résolution est mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **Neuvième résolution**

L'assemblée donne tout pouvoir au détenteur d'une copie de la présente afin de régulariser les formalités nécessaires auprès des organismes sociaux et administratifs.

Cette résolution est mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

\*\*

De toute ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

---

Monsieur Marc PULLICINO  
Co-Gérant



---

Madame Malakoma DJOLIBA  
Co-Gérant



---

Madame Nazha ABDELMOUMENE



## CESSION DE PARTS SOCIALES

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

#### **Mr Marc PULLICINO**

né le 15 juillet 1978, à NIMES (France),  
de nationalité Française,  
demeurant 31 rue de Saint-Germain 78260 ACHERES  
Célibataire.

Ci-après dénommée le «Cédant»  
d'une part,

ET

#### **Mme Nazha ABDELMOUMENE**

née le 16 août 1979 à MANTES-LA-JOLIE (France),  
de nationalité Française,  
demeurant 14 rue de l'Alizé 95610 ERAGNY-SUR-OISE,  
Mariée, non liée par un pacte civil de solidarité.

Ci-après dénommée le «Cessionnaire»  
d'autres part,

### IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 4 juillet 2018 à Achères, enregistrés à Greffe de Tribunal de Commerce de Versailles, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société civile immobilière dénommée 100 T, au capital de 500 euros, divisé en 500 parts sociales de 1 euros chacune, dont le siège est situé 31 rue de Saint-Germain 78260 ACHERES, et qui a pour objet :

- L'acquisition, l'administration et la gestion d'un bien immobilier ;
- L'acquisition, l'administration et la gestion par voie de location ou autrement de tous biens de nature immobilière dont elle viendrait à être propriétaire.

MP  
NA

- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

- **Mr Marc PULLICINO**, à concurrence de 499 parts, numérotées de 1 à 499, ci quatre cent quatre-vingt-dix-neuf parts.
- **Mme Malakoma DJOLIBA**, à concurrence de 1 part, numérotées 500, ci une part.

**CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 - Cession de parts**

Par les présentes, **Mr Marc PULLICINO**, de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à **Mme Nazha ABDELMOUMENE**, de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 400 parts sociales, ci « 1 à 400 » lui appartenant de la Société 100 T. **Mme Nazha ABDELMOUMENE** se retrouve détenteur des 400 parts sociales de la société 100 T.

### **Article 2 - Propriété - Jouissance**

Le Cessionnaire deviendra propriétaire des parts cédées et en aura la pleine jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour, jour de la cession.

### **Article 3 - Remise des pièces**

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

### **Article 4 - Prix et modalités de paiement**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 1 313 (mille trois cent treize) euros pour les 400 (quatre cent) parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, au moyen de la remise par le Cessionnaire au Cédant d'un chèque.

MP  
NBA

## **ARTICLE 5 - Agrément de la cession des Parts sociales**

Par une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 juillet 2023, la collectivité des associés conformément à l'article 15 des statuts :

- Autorise la modification des statuts en substituant le Cessionnaire au cédant dans les limites de la présente cession sous condition suspensive de la réalisation de ladite cession et de sa signification à la Société.

## **Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire**

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :
  - qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;
  - et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.
2. Le soussigné de première part déclare :
  - qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
  - que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
  - et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

## **Article 7 - Enregistrement**

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société.

Il déclare, en outre, que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société.

## **Article 8 - Affirmation de sincérité**

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

MP  
NAT

## Article 9 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux liés à la modification éventuelle des statuts qui seront à la charge de la société dont les parts sont cédées.

## ARTICLE 10 - Litiges

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du présent protocole seront soumis aux tribunaux compétents.

Fait à ACHERES.

Le 21 juillet 2023.

En 6 exemplaires.

Mr Marc PULLICINO



Mme ABDELMOUMENE Nazha



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
ERMONT

Le 14/02/2024 Dossier 2024 00003355, référence 9504P61 2024 A 00381

Enregistrement : 66 € Penalités : 7 €

Total liquidé : Soixante-treize Euros

Montant reçu : Soixante-treize Euros

Service départemental  
de l'enregistrement  
421 rue Jean Richepin  
95125 ERMONT cédex  
sda.ermont@dgfip.finances.gouv.fr

100T  
Société Civile Immobilière  
Capital de 500 euros  
Siège social : 31 rue De Saint Germain 78260 Achères  
RCS de Versailles n°841 209 356

---

## LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS DE LA SOCIETE SCI 100T

---

La soussignée,

- **Madame Nazha ABDELMOUMENE**, demeurant au 14, rue de l'Alize à Éragny-sur-Oise (95), de nationalité française, née le 16 août 1979 à Mantes-la-Jolie (78), et mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts,

Agissant en qualité de Gérante de la société SCI 100 T immatriculée au RCS de Versailles sous le n°841 209 356,

Déclare que :

- la société SCI 100T, n'avait jusqu'à ce jour opéré aucun transfert de siège social, celui-ci, étant depuis sa constitution fixé au 31 rue De Saint Germain 78260 Achères

Fait en deux exemplaires

A Cergy

Le 21 juillet 2023

---

**Madame Nazha  
ABDELMOUMENE  
Gérante et associée**



---

## CESSION DE PARTS SOCIALES

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Mme Malakoma DJOLIBA**

née le 22 juillet 1970 à LOME (Togo)  
de nationalité Française,  
demeurant 31 rue de Saint-Germain 78260 ACHERES  
Célibataire.

Ci-après dénommée le «Cédant»  
d'une part,

ET

**L&M GESTION & CONSULTING,**

Société par actions simplifiée à associé unique,  
Au capital de 15 100 euros,

Ayant son siège social au 15 avenue Fernand Châtelain 95610 ERAGNY-SUR-OISE,  
Immatriculée au RCS de Pontoise sous le numéro 817 993 660,

*Représentée par Madame Nazha ABDELMOUMENE, agissant en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes.*

Ci-après dénommée le «Cessionnaire»  
d'autres part,

### **IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

Aux termes de statuts en date du 4 juillet 2018 à Achères, enregistrés à Greffe de Tribunal de Commerce de Versailles, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société civile immobilière dénommée 100 T, au capital de 500 euros, divisé en 500 parts sociales de 1 euros chacune, dont le siège est situé 31 rue de Saint-Germain 78260 ACHERES, et qui a pour objet :

- L'acquisition, l'administration et la gestion d'un bien immobilier ;
- L'acquisition, l'administration et la gestion par voie de location ou autrement de tous biens de nature immobilière dont elle viendrait à être propriétaire.
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

AM WBA

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

- **Mr Marc PULLICINO**, à concurrence de 499 parts, numérotées de 1 à 499, ci quatre cent quatre-vingt-dix-neuf parts.
- **Mme Malakoma DJOLIBA**, à concurrence de 1 part, numérotées 500, ci une part.

**CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 - Cession de parts**

Par les présentes, **Mme Malakoma DJOLIBA**, de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à **la société L&M GESTION & CONSULTING**, de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de **1 part sociale**, ci « **500** » lui appartenant de la Société **100 T**. **La société L&M GESTION & CONSULTING** se retrouve détenteur des **1 parts sociales** de la société **100 T**.

#### **Article 2 - Propriété - Jouissance**

Le Cessionnaire deviendra propriétaire des parts cédées et en aura la pleine jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour, jour de la cession.

#### **Article 3 - Remise des pièces**

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

#### **Article 4 - Prix et modalités de paiement**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 15 (quinze) euros pour 1 (un) part cédée, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, au moyen de la remise par le Cessionnaire au Cédant d'un chèque.

AM N/A

## **ARTICLE 5 - Agrément de la cession des Parts sociales**

Par une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 juillet 2023, la collectivité des associés conformément à l'article 15 des statuts :

- Autorise la modification des statuts en substituant le Cessionnaire au cédant dans les limites de la présente cession sous condition suspensive de la réalisation de ladite cession et de sa signification à la Société.

## **Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire**

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :
  - qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;
  - et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.
2. Le soussigné de première part déclare :
  - qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
  - que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
  - et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

## **Article 7 - Enregistrement**

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société.

Il déclare, en outre, que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société.

## **Article 8 - Affirmation de sincérité**

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

AM

## Article 9 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux liés à la modification éventuelle des statuts qui seront à la charge de la société dont les parts sont cédées.

## ARTICLE 10 - Litiges

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du présent protocole seront soumis aux tribunaux compétents.

Fait à ACHERES.

Le 21 juillet 2023.

En 6 exemplaires.

**Mme Malakoma DJOLIBA**



**L&M GESTION & CONSULTING**

*Représentée par*

*Mme Nazha ABDELMOUEMENE*



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
ERMONT

Le 14/02/2024 Dossier 2024 00003357, référence 9504P61 2024 A 00384

Enregistrement : 25 € Penalités : 5 €

Total liquidé : Vingt-huit Euros

Montant reçu : Vingt-huit Euros

Service départemental  
de l'enregistrement  
421 rue Jean Richepin  
95125 ERMONT cédex  
sde.ermont@dgfip.finances.gouv.fr

Nbt  
Am

## CESSION DE PARTS SOCIALES

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Mr Marc PULLICINO**

né le 15 juillet 1978, à NIMES (France),  
de nationalité Française,  
demeurant 31 rue de Saint-Germain 78260 ACHERES  
Célibataire.

Ci-après dénommée le «Cédant»  
d'une part,

ET

**L&M GESTION & CONSULTING,**

Société par actions simplifiée à associé unique,  
Au capital de 15 100 euros,  
Ayant son siège social au 15 avenue Fernand Châtelain 95610 ERAGNY-SUR-OISE,  
Immatriculée au RCS de Pontoise sous le numéro 817 993 660,  
Représentée par Madame Nazha ABDELMOUMENE, agissant en qualité de Président, dûment habilité  
à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée le «Cessionnaire»  
d'autres part,

### **IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

Aux termes de statuts en date du 4 juillet 2018 à Achères, enregistrés à Greffe de Tribunal de Commerce de Versailles, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société civile immobilière dénommée 100 T, au capital de 500 euros, divisé en 500 parts sociales de 1 euros chacune, dont le siège est situé 31 rue de Saint-Germain 78260 ACHERES, et qui a pour objet :

- L'acquisition, l'administration et la gestion d'un bien immobilier ;
- L'acquisition, l'administration et la gestion par voie de location ou autrement de tous biens de nature immobilière dont elle viendrait à être propriétaire.
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

MP  
NA

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

- **Mr Marc PULLICINO**, à concurrence de 499 parts, numérotées de 1 à 499, ci quatre cent quatre-vingt-dix-neuf parts.
- **Mme Malakoma DJOLIBA**, à concurrence de 1 part, numérotées 500, ci une part.

**CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 - Cession de parts**

Par les présentes, **Mr Marc PULLICINO**, de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la société **L&M GESTION & CONSULTING**, de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 99 parts sociales, ci « 401 à 499 » lui appartenant de la Société 100 T. La société **L&M GESTION & CONSULTING** se retrouve détenteur des 99 parts sociales de la société 100 T.

#### **Article 2 - Propriété - Jouissance**

Le Cessionnaire deviendra propriétaire des parts cédées et en aura la pleine jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour, jour de la cession.

#### **Article 3 - Remise des pièces**

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

#### **Article 4 - Prix et modalités de paiement**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 146 (cent quarante-six) euros pour les 99 (quatre-vingt-dix-neuf) parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, au moyen de la remise par le Cessionnaire au Cédant d'un chèque.

MP  
MBA

## **ARTICLE 5 - Agrément de la cession des Parts sociales**

Par une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 juillet 2023, la collectivité des associés conformément à l'article 15 des statuts :

- Autorise la modification des statuts en substituant le Cessionnaire au cédant dans les limites de la présente cession sous condition suspensive de la réalisation de ladite cession et de sa signification à la Société.

## **Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire**

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :
  - qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;
  - et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.
2. Le soussigné de première part déclare :
  - qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
  - que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
  - et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

## **Article 7 - Enregistrement**

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société.

Il déclare, en outre, que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société.

## **Article 8 - Affirmation de sincérité**

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

MP  
NBA

## Article 9 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux liés à la modification éventuelle des statuts qui seront à la charge de la société dont les parts sont cédées.

## ARTICLE 10 - Litiges

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du présent protocole seront soumis aux tribunaux compétents.

Fait à ACHERES.

Le 21 juillet 2023.

En 6 exemplaires.

Mr Marc PULLICINO



L&M GESTION & CONSULTING

Représentée par

Mme Natcha ABDELMOUEMENE



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
ERMONT

Le 14/02/2024 Dossier 2024 00003356, référence 9504P61 2024 A 00383

Enregistrement : 25 € Penalties : 3 €

Total liquidé : Vingt-huit Euros

Montant reçu : Vingt-huit Euros

Service départemental  
de l'enregistrement  
421 rue Jean Richepin  
95125 ERMONT cédex  
sde.ermont@dgfip.finances.gouv.fr

**100T**  
**Société Civile Immobilière**  
**Capital de 500 euros**  
**25, rue du Chemin Dupuis Vert - Cergy 95000**

---

STATUTS MIS A JOUR

100T

LES SOUSSIGNEES :

- **Madame Nazha ABDELMOUMENE**, demeurant au 14, rue de l'Alize à Éragny-sur-Oise (95), de nationalité française, née le 16 août 1979 à Mantes-la-Jolie (78), et mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts,
- **L&M GESTION & CONSULTING**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 15100 €, dont le siège social est situé au 15 avenue Fernand Châtelain 95610 ERAGNY, immatriculée au RCS de Pontoise sous le n°817 993 660, représentée par Madame Nazha ABDELMOUMENE agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que président.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Civile.

## **TITRE 1 FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE**

### Article 1. FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

### Article 2. OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration et la gestion d'un bien immobilier,
- L'acquisition, l'administration et la gestion par voie de location ou autrement de tous biens de nature immobilière dont elle viendrait à être propriétaire,
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation, à condition d'en respecter le caractère civil.

### Article 3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **100 T**

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie des mots "Société Civile Immobilière" ou des initiales "SCI" suivis de l'indication du capital social.

### Article 4. DUREE DE LA SOCIETE

La Société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

## Article 5. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : **25, rue du Chemin Dupuis Vert - Cergy 95000.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la Gérance et partout ailleurs sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL- PARTS SOCIALES

### Article 6. APPORTS

Les associés fondateurs :

- Marc PULLICINO apporte une somme en numéraire de quatre cent quatre-vingt-dix-neuf euros (499,00 €),
- Malakoma DJOLIBA apporte une somme en numéraire de un euro .....1,00 euro.

Par acte de cession en date du 21 juillet 2023, les 500 parts ont fait l'objet d'une cession à Madame Nazha ABDELMOUMENE et à la société SASU L & M Gestion & Consulting ayant acquis les parts sociales au prix de 1.474 euros comme suit :

- **Madame Nazha ABDELMOUMENE** titulaire de 400 parts sociales,
- **SASU L & M Gestion & Consulting** titulaire de 100 parts sociales.

### Article 7. CAPITAL SOCIAL

- Le capital social est fixé à la somme de Cinq cent euros (500 euros), montant des apports ci-dessus effectués.

Le capital est divisé en Cinq cent parts (500) de un euro (1 €) chacune, numérotées de 1 à 500, totalement libérées au crédit d'un compte ouvert au nom de la société au Crédit Mutuel, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

- **Nazha ABDELMOUMENE**, propriétaire de quatre-cents parts sociales numérotées de 1 à 400, soit 400 parts,
- **SASu L&M Gestion & Consulting**, propriétaire de cent parts sociales numérotés de 401 à 500, soit 100 parts.

**Total égal au nombre de parts composant le capital social      500 parts**

### Article 8. AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

- Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par élévation du montant nominal des parts existantes, soit en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

- Il peut aussi, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts ou d'un échange des anciennes parts contre de nouvelles parts d'un montant équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale.

### Article 9. COMPTES COURANTS

Tout associé, en accord avec la Gérance, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec la Gérance.

## Article 10. TITRE D'ASSOCIE - DROITS ET OBLIGATIONS - RESPONSABILITES

- Le titre et les droits de chaque associé résultent des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts régulièrement consenties.

Toutefois, des certificats représentatifs de leurs parts peuvent être remis aux associés. Ils sont établis au nom de chaque associé pour le total des parts détenues par lui, et portent la signature d'un Gérant.

Ils sont intitulés " certificat représentatif de parts" et sont barrés de la mention " non négociable ".

Ils doivent être restitués à la Société pour être annulés après chaque modification des droits de leurs titulaires.

Il ne peut être émis de titres négociables en représentation des parts sociales.

- A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

- A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

- Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés. La même interdiction existera pour les créanciers personnels des associés.

- Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la Société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément par application des dispositions de l'article 12. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois.

Dans le cas où les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier.

- Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, la qualité d'associé est reconnue au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises par l'époux qui en a fait l'apport ou l'acquisition.

## Article 11. FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DES PARTS SOCIALES

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et de sa publicité qui est accomplie par dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé.

## Article 12. TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES - AGREMENT

- Cession entre vifs

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ainsi qu'au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant.

Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement d'un ou plusieurs associés représentant les trois quarts du capital social. Ces dispositions visent toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la Société et à chacun des associés.

La Gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet, selon les formes prévues à l'article 16.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celle s-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La Société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, le cas échéant, doit être agréé à la majorité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un Expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la Société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises, soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la Société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet de la cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la Société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la Société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

- Nantissement et cession forcée de Parts sociales

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Ce nantissement donne lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1, ci-dessus, pour leur agrément à une cession de parts.

La Société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande ; le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre des parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la Société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la Société, dans les conditions prévues au paragraphe 1, ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 7 du présent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

#### - Transmissions par décès

Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'associé prédécédé comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants et, le cas échéant, des héritiers non soumis à agrément.

Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient également associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 10, paragraphe 5.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention expresse entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu du siège social pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la Société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la Société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions du paragraphe 1 du présent article, concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agrément est signifié par la Société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

#### Article 13. INCAPACITE - RETRAIT

L'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaires ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses membres ne mettra pas fin à la Société et, à moins que l'Assemblée Générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continuera entre les autres associés, à charge pour eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaires ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'Expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts aux taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de Justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses droits sociaux déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### Article 14. REUNION DES PARTS EN UNE SEULE MAIN

- La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de Justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est pas réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

- L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

### TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

#### Article 15. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

- La Société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les associés désignent en qualité de premier(s) gérant(s) de la société pour une durée illimitée :

#### **Gérant Associé :**

- **Madame Nazha ABDELMOUMENE**, demeurant au 14, rue de l'alizé à Éragny-sur-Oise (95), de nationalité française, née le 16 août 1979 à Mantes-la-Jolie, et mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts,

Lorsqu'une personne morale est nommée Gérant de la Société, la décision qui la nomme indique le nom de ses représentants légaux dont le changement emporte rectification de l'acte de nomination.

- Le ou les Gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes relatifs à son objet. S'il y a plusieurs Gérants, chacun d'eux exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, les Gérants ne pourront, sans l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 17, effectuer l'une des opérations suivantes :

- Acquérir ou céder tous immeubles et en faire tous échanges,
- Acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes, tous contrats de cour et d'hébergement communs,
- Contracter tous emprunts,
- Procéder à un investissement d'un montant supérieur à 10.000 €,
- Conférer sur les biens sociaux toutes garanties mobilières, immobilières ou autres, notamment toutes hypothèques.

- Les fonctions de Gérant cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire de ses biens, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

- Le ou les Gérants peuvent résilier leurs fonctions mais à charge de prévenir les associés un mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

- Les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Au cas où l'un des Gérants, quand il en existe plusieurs, viendrait à cesser ses fonctions, la Société sera administrée par le ou les Gérants restés en fonctions, jusqu'à ce qu'il soit décidé par l'Assemblée Générale ou par les associés du remplacement ou non du Gérant dont les fonctions auront cessé.

Au cas où la Gérance deviendrait vacante, il serait procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux Gérants par une Assemblée Générale des associés convoquée dans un délai de deux mois à compter de la vacance, par l'associé le plus diligent.

### TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

## Article 16. CONVOCATION ET TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

- L'Assemblée Générale représente l'intégralité des associés ; ses décisions obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

- Les Assemblées Générales peuvent être convoquées par la Gérance à toute époque, lorsqu'elle le juge utile, ou sur demande qui lui en est adressée par un ou plusieurs associés représentant le tiers au moins du capital social.

Les convocations pour l'Assemblée sont faites par la Gérance par lettre recommandée adressée au moins quinze jours à l'avance, à chacun des associés, au dernier domicile connu, et indiquant l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être mentionnées explicitement. Au cas où tous les associés seraient présents ou représentés, ladite convocation pourrait être faite verbalement et sans délai.

La Gérance est tenue de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées par un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital social, et qui lui ont été communiquées un mois au moins avant la tenue de la réunion.

Chaque associé a le droit d'assister à l'Assemblée ou de s'y faire représenter par un autre associé.

- L'Assemblée est présidée par le Gérant, assisté d'un Secrétaire désigné par l'Assemblée et qui peut être pris en dehors des associés.

- Il est tenu une feuille de présence, signée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président.

- Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par la Gérance.

- Les associés peuvent toujours, d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité, par acte sous seing privé ou notarié, ce qui dispense de la réunion d'une Assemblée.

- En outre, la Gérance peut consulter les associés par correspondance et les appeler, en dehors de toute réunion, à formuler une décision collective par vote écrit.

Afin de provoquer ce vote, elle adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions par elle proposées en y ajoutant, s'il y a lieu, tous renseignements et explications utiles.

Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour faire parvenir par écrit leur vote à la Gérance.

La Gérance a le droit de s'abstenir de tenir compte des votes qui lui parviendraient après l'expiration de ce délai. En ce cas, l'auteur du vote parvenu en retard, de même que l'associé qui n'aurait pas répondu, sera considéré comme s'étant abstenu de voter.

En cas de vote par écrit, la Gérance ou toute personne par elle déléguée, rédige le procès-verbal de la consultation, auquel les votes sont annexés.

Ces décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, par consultation écrite, doivent, pour être valables, réunir selon l'ordre du jour de la consultation, les conditions de quorum et de majorité définies ci-après pour les Assemblées Générales.

## Article 17. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie obligatoirement au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte-rendu de gestion de la Gérance et du rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, discute, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

- Elle nomme, remplace ou réélit les Gérants.

Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire doivent, pour être valables, être arrêtées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

#### Article 18. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve. Elle peut, notamment, étendre, restreindre ou modifier l'objet de la Société, modifier la répartition des bénéfices, décider l'augmentation ou la réduction du capital social, la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion avec d'autres Sociétés, sa scission, sa transformation en Société de toute autre forme, notamment en Société Anonyme ou à Responsabilité Limitée.

Si la transformation doit entraîner une aggravation de la responsabilité des associés à raison des dettes sociales, elle ne peut être valablement décidée sans le consentement de ces associés. Il en est de même en cas de fusion ou de scission de la Société.

- Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être prises par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

### TITRE V

#### **EXERCICE SOCIAL- OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES -AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES**

#### Article 19. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juin et finit le 31 décembre.

#### Article 20. COMPTES SOCIAUX

- Il sera tenu au siège une comptabilité régulière.

- En outre, à la fin de chaque exercice social, il sera dressé par la Gérance un inventaire des éléments d'actifs et passifs de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces documents, accompagnés d'un rapport de la Gérance, devront être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

#### Article 21. OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

La Société opte pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés, dès sa constitution, dans le respect des dispositions de l'article 206.3.b du Code général des impôts.

#### Article 22. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices nets de la Société sont déterminés, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires.

Ces bénéfices sont à la disposition des associés et répartis à proportion du nombre de parts de chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la Gérance, affecter tout ou partie de ces bénéfices à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

Ils peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

## **TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

### Article 23. LIQUIDATION - PARTAGE

1- Hormis les cas de fusion ou de scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution de la Société, la mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

- La dissolution met fin aux fonctions des Gérants.

L'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

- Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'Assemblée Générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

- Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables. Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

### Article 24. CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les Gérants, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction compétente du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire du siège social.

Fait à Cergy

Le 21 juillet 2023

Fait en deux exemplaires

---

Madame Nazha ABDELMOUMENE



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Nazha Abdelmoumene', written over a horizontal line.